



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

**Arrêté n° 2016/058
Portant réglementation permanente des
manifestations taurines
sur la Commune de Saint-Etienne du Grès.**

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-
Préfecture d'Arles
le **24 MAI 2016**
et publication ou
notification du

07 JUIN 2016



Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 04 Juin 1966, interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,

Vu l'arrêté municipal portant réglementation permanente des manifestations taurines sur la Commune de Saint-Etienne du Grès en date du 3 août 2015,

Vu le courrier de l'ATD 13 en date du 12 mai 2016,

Vu le memento relatif à l'organisation des fêtes votives,

Vu la charte des spectacles de rues annexée dans les statuts et règlements de la Fédération Française de la Course Camarguaise,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les festivités taurines,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté municipal portant réglementation permanente des manifestations taurines sur la Commune de Saint-Etienne du Grès en date du 3 août 2015 est abrogé.

Article 2 :

Les organisateurs de lâchers de taureaux (Abrivado, Encierro, Bandido, Gaze,.....) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.

2 – L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assurera que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C).

3 – Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont biens titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.

4 – L'organisateur de la manifestation s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « **beaucairoise** » recommandées par la Fédération Française de la Course Camarguaise conformément au plan spécifique élaboré pour la manifestation. Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations. Par ailleurs ce plan spécifique sera joint à l'arrêté municipal prévoyant la manifestation.

Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction.

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours.
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Article 3 :

Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

Article 4 :

L'organisateur doit apposer des panneaux en différentes langues (Français, Anglais, Allemand) avec la mention « Attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Article 5 :

Des diffusions sonores en plusieurs langues (Français, Anglais, Allemand) devront être effectuées par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la manifestation.

Article 6 :

Le début et la fin de la manifestation fera l'objet d'un signal sonore (bombe) qui devra être perçu sur l'ensemble du parcours. Un périmètre de sécurité d'un rayon de 25 mètres autour du tir devra être délimité afin d'écartier tout risque de blessures sur le public.

Article 7 :

L'organisateur de la manifestation et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux soient équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (Gaines en cuir ou boules).

Article 8 :

En vertu de l'arrêté préfectoral en date du 04 Juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire attacher à une corde.

De même, il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et des chevaux ainsi que de projeter des objets, des liquides ou pétards. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

Article 9 :

Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux ... (etc).

Article 10 :

Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

Article 11 :

L'organisateur devra s'assurer de la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (D.P.S) avec la présence d'une ambulance (conformément au memento relatif à l'organisation des fêtes votives) au plus près de l'événement, du début à la fin de la manifestation.

Article 12 :

Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront positionnés 2 jours avant la première manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions par l'organisateur.

De plus, une information relative au présent arrêté sera affichée suivant les mêmes conditions.

Article 13:

Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours. Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours. Considérant la dangerosité de la manifestation, la présence d'enfants mineurs sur le parcours est strictement interdite. Tout accident intervenant sur le parcours, n'engagera pas la responsabilité de la Commune et de l'organisateur.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Article 15 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Rémy de Provence et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,

Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint-Etienne du Grès,

Madame la Conseillère Municipale déléguée aux Festivités,

Madame la Conseillère Municipale déléguée à la Sécurité,

Monsieur le Président de l'Association Grésouillaise, Culture, Fêtes et Traditions,

Monsieur le Président de l'association « La Coleta »,

Monsieur le Président de l'association Saint-Eloi,

Toute association déclarant une manifestation taurine,

Messieurs les Manadiers présents au cours des différentes festivités.

Saint-Etienne du Grès, le **23 MAI 2016**



Le Maire,
Jean MANGION

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.